

ETAT DES LIEUX DES FONDS LOUES

(A joindre au contrat de location)

Référence : Article L. 411-4 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime

« Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années. »

Terres (si possible, joindre un plan ou une photographie aérienne du fonds loué, commentés et signés)
Végétation / cultures :
Degré d'entretien des terres :
Rendement moyen au cours des 5 dernières années :
Haies, buissons, arbres:
Clôtures (type et état) :
Points d'eau :
Réseau d'eau potable :
Réseau d'assainissement :
Réseau électrique :

Accès (type, état) :	
Autre (irrigation, etc.) :	
Bâtiments	
Etat des bâtiments (détailler par pièce) :	
_	
FAIT EN EX	
à,	le
Le Bailleur	Le Preneur
(signature)	(signature)